Département des Landes Canton de Parentis en Born Commune de Sanguinet

Arrêté du Maire

Objet : règlementation de la pratique du démarchage à domicile

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-11, L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L121-21 à 33, L122-8 à 10, L122-11 à 15, Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Considérant l'augmentation du nombre de doléances reçues par Monsieur le Maire, relatives à des faits de démarchage à domicile agressifs, visant notamment des personnes vulnérables,

Considérant que certains de ces démarchages sont présentés illégalement, comme se faisant sous l'égide de la mairie de Sanguinet,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les administrés contre toute tentative de pratiques déloyales, abusives ou agressives telles que définies par le Code de la consommation,

Considérant que pour prévenir des troubles à l'ordre public, il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune,

ARRÊTE:

Article 1 : la pratique de démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Sanguinet nécessite une autorisation préalable auprès du Maire, délivrée, 2 semaines avant la date prévue. La demande de démarchage est formulée à la mairie en justifiant des pièces suivantes : l'objet de la démarche, un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçants, les numéros de téléphone de l'employeur et des agents intervenants, les marques, types et immatriculations des véhicules utilisés par les agents intervenants.

Article 2 : à cette occasion, il sera tenu en mairie, un registre comprenant les obligations stipulées dans l'article 1. Ce registre sera tenu à la disposition des administrés qui en feront la demande.

Article 3 : tout démarchage non déclaré ou non conforme, fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune. Ses auteurs s'exposeront à une contravention.

Article 4 : la déclaration d'une prospection, n'autorise en rien le mandataire à se prévaloir d'une accréditation par la mairie de Sanguinet.

Article 5 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la règlementation en vigueur.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas la vente de calendriers par certaines corporations en possession d'une carte professionnelle.

Article 7 : ampliation du présent arrêté est adressée chacun pour ce qui le concerne à Monsieur le commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, Madame la directrice générale des services, Monsieur le responsable de la police municipale.

Fait à Sanguinet, le 28 juillet 2025



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°040-214002875-20250718-2025_32~AR le : 29/07/2025 .

Et publication ou notification le : 29/07/2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr